NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PROVINCE SUD VILLE DE DUMBEA N° 23/664/DBA

Ampliations:

_	Secrétariat général DBA	2	_	SDPM DBA
_	Publication DBA	1	_	Gendarmerie DBA
_	DDDP DBA	1	_	OPT

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'avenue Paul Émile Victor Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA.

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'Office des Poste et des Télécommunications du 19 octobre 2023, enregistrée en marie sous le n° 8508,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE:

ARTICLE 1er

En raison des travaux de tirage de fibre optique et de raccordement dans des conduites et chambres téléphoniques existantes en vue d'alimenter des logements de la « SEM AGLO » (ticket N° 2023 1010 0100 2728), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis avenue Paul Emile Victor, à compter du 8 novembre 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CTNC chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur trottoirs et accotements et s'effectueront de jour de 7h à 15h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 novembre 2023

